

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

05 NOV. 2009

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009- 3337**

Portant rejet de la demande de modification du débit réservé  
fixé par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de  
la chute de SERENNE sur LA BARAGNE

**Commune de SAINT-PAUL SUR UBAYE**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

VU le code de l'environnement, notamment son livre II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-3029 en date du 30 novembre 2004 autorisant la société d'aménagement des forces hydroélectriques des Alpes de Haute Provence (« S.A.F.H.A.L.P. ») à Serenne 04530 SAINT PAUL SUR UBAYE, à exploiter l'énergie de la rivière LA BARAGNE, pour la mise en œuvre d'une usine de production hydroélectrique au lieu dit Serenne sur la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE ;

VU les dispositions de l'article 9 de cet arrêté concernant les opérations à conduire pour préciser le module de LA BARAGNE à la prise d'eau en vue d'une éventuelle demande de modification du débit réservé ;

VU le dossier, enregistré en date du 21 janvier 2008 à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute Provence, de demande de modification du débit réservé ;

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 26 septembre 2008 sur le dossier de demande de modification du débit réservé présenté par la S.A.F.H.A.L.P. ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 3 novembre 2008 ;

VU la lettre du 4 décembre 2008, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis défavorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 2 juillet 2009 par lequel la S.A.F.H.A.L.P. a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 6 juillet 2009 par lequel la S.A.F.H.A.L.P. a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

## **CONSIDERANT**

Que la chute de Serenne sur LA BARAGNE est restée placée sous le régime de la concession jusqu'au 31 décembre 2005 ainsi que l'atteste la lettre de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 septembre 2008, du fait de la vente des biens de la concession par l'Etat à la S.A.F.H.A.L.P. intervenue le 6 octobre 2005, de l'entrée en jouissance de ses biens subordonnée au paiement des divers frais et taxes réalisé le 6 janvier 2006 ;

## **CONSIDERANT**

Que l'arrêté préfectoral n° 2004-3029 en date du 30 novembre 2004 n'a pu prendre effet que le 01 janvier 2006 au plus tôt du fait de l'impossibilité de la superposition des titres administratifs réglementant la chute ;

## **CONSIDERANT**

Que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004-3029 en date du 30 novembre 2004 d'autorisation d'exploiter ne sont entrées en vigueur que le 6 janvier 2006, si bien que la durée du suivi hydrologique fixé à quatre ans par l'article 9 du dit arrêté ne peut prendre fin que le 6 janvier 2010 ;

## **CONSIDERANT**

Que le calcul du module établi par le dossier de demande de révision ne respecte pas les prescriptions fixées par l'article 9 de l'arrêté, du fait de l'absence de mise en œuvre de la méthodologie prescrite qui impose la corrélation des enregistrements du débit entrant à la prise d'eau avec ceux des stations hydrométriques voisines (prises en compte dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) et avec les débits turbinés par l'installation (qui sont enregistrés dans le cadre de l'exploitation) ainsi que la constitution d'un échantillon de mesures du débit entrant à la prise d'eau d'au moins dix années ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La demande de modification du débit réservé fixé par l'arrêté préfectoral n° 2004-3029 en date du 30 novembre 2004 autorisant la société d'aménagement des forces hydroélectriques des Alpes de Haute Provence (« S.A.F.H.A.L.P. ») à Serenne 04530 SAINT PAUL SUR UBAYE, à exploiter l'énergie de la rivière LA BARAGNE, pour la mise en œuvre d'une usine de production hydroélectrique au lieu dit Serenne sur la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE est rejetée.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes de Haute Provence.

Une copie de la présente décision sera transmise à la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE pour affichage à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Un exemplaire du dossier de demande de modification sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes de Haute Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

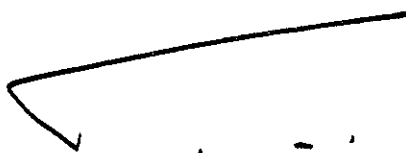
La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.F.H.A.L.P. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



François-Xavier LAUCH